



Département  
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité  
le 3 Juin 2024.

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 040-224000018-20240603-PHA\_2024\_022-AR



Les Landes, le Département

**Xavier Fortinon**  
Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale  
Direction de l'Autonomie  
Pôle Handicap et Animation

## ARRÊTÉ N° DGAS – PHA - 2024 - 022

### Fixant le montant de la dotation et la tarification 2024 du Foyer « Résidence CASTILLON » à MORCENX géré par l'Association CAMINANTE

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 21 mars 2019 relatif à la transformation de 5 places du foyer d'hébergement en 5 places de foyer de vie,

VU l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à la :

- transformation de 3 places de foyer d'hébergement en 3 places de foyer de vie,
- transformation d'1 place de foyer d'hébergement en 2 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale,
- création de 2 places de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 : Les prix de journée** à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux 3 sections du foyer « Castillon » à MORCENX géré par l'association CAMINANTE, à savoir :

- Le foyer de vie,
- Le foyer d'hébergement (comprenant les appartements en centre-ville),
- Le SAVS

sont fixés comme suit :



**Foyer de vie : 140,24 €** pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire

**Foyer d'hébergement : 126,66 €** pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire,

**SAVS : 30,17 €**

**ARTICLE 2 :** Les dépenses (classe 6 nette) hors reprise du résultat sont arrêtées comme suit

Foyer de vie : 1 200 678,34 €

Foyer d'hébergement : 1 168 919,57 €

SAVS : 236 117,801 €

**ARTICLE 3 :** Pour l'hébergement permanent du foyer de vie, du foyer d'hébergement et du foyer appartements, **le forfait hôtelier** à appliquer pour les résidents landais est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme suit :

**Foyer de vie : 19,40 €**

**Foyer d'hébergement : 19,19 €**

Le règlement du forfait hôtelier doit être exigé sous réserve que l'intéressé puisse disposer du minimum légal d'argent de poche.

**Les dotations annuelles 2024** sont fixées comme suit :

- **Foyer de vie** pour 25 landais : **1 045 232,34 € annuels** versés par douzième soit **87 102,70 € mensuels**
- **Foyer d'hébergement** pour 33 landais : **888 792,09 € annuels** versés par douzième soit **74 066,01 € mensuels**
- **SAVS** pour 22 landais : **242 254,80 € annuels** soit **20 187,90 € mensuels**

**ARTICLE 4 :** La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n°2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

**ARTICLE 5 :** Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le - 3 JUIN 2024

X F. L.

Xavier FORTINON  
Président du Conseil Départemental

Hôtel du Département  
23, rue Victor Hugo  
40025 Mont-de-Marsan Cedex  
Tél. : 05 58 05 40 40  
Fax : 05 58 05 41 41  
Mél. : [etablissements@landes.fr](mailto:etablissements@landes.fr)